



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 9 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2022-068-005

Portant modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit La Fito
sur la commune de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles R181-45 et R181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-470 du 12 février 2002 fixant les conditions de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Manosque lieu-dit « La Fito » ;

VU le courrier du maire de Manosque en date du 13 octobre 2020 « Porter à connaissance du projet de détachement de parcelle de l'installation » accompagné du dossier de porter à connaissance « KALIES KASE20.054 » version 2 du 10 septembre 2020 dossier ;

VU le courrier du maire de Manosque en date du 26 octobre 2021 accompagné du dossier de porter à connaissance « KALIES KASE20.054 » version 3 du 12 novembre 2021 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 30 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Fito » porté à la connaissance de l'exploitant Maire de Manosque, le 20 janvier 2022 par courrier recommandé ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit La Fito sur la commune de Manosque est notable et non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-470 du 12 février 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-3293 du 09 décembre 2008 doivent être mises à jour pour tenir compte de la modification ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières explicitées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2002-470 du 12 février 2002 doivent être mises à jour pour tenir compte de la modification ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la modification

L'exploitant est autorisé à procéder à la modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux du lieu-dit La Fito dans les conditions du dossier KALIES KASE20.054 » version 3 du 12 novembre 2021.

L'exploitant reste soumis aux prescriptions des arrêtés n°2002.470 du 12 février 2002 fixant les conditions de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Manosque lieu-dit « La Fito » modifié par l'arrêté n°2008-3293 du 09 décembre 2008 à l'exception des prescriptions qui seraient contraires au présent arrêté.

Les modifications autorisées modifient le périmètre de l'installation autorisée, conformément au plan et à la liste des parcelles précisée ci-après.

Commune	Ancienne référence		Référence actualisée		Contenance (m ²)
	Section	Numéro	Section	Numéro	
Manosque	E	4579	CC	33	43 698 m ²
	E	4852	CC	26	1 226 m ²
	E	5049	CC	39	7 620 m²
	E	5050	CC	38	258 m ²
	E	5051	CC	37	785 m ²
	E	5052	CC	40	478 m²
	E	5053	CC	32	104 997 m ²
	E	5054	CC	31	8 038 m²
	E	5055	CC	30	321 m ²
Total					159 801 m ² 16,0 ha

Figure 1: Liste des parcelles concernée par l'installation (en barré rouge, les parcelles totalement exclues de l'emprise ICPE, en rouge non barré, les parcelles parcellément exclues).

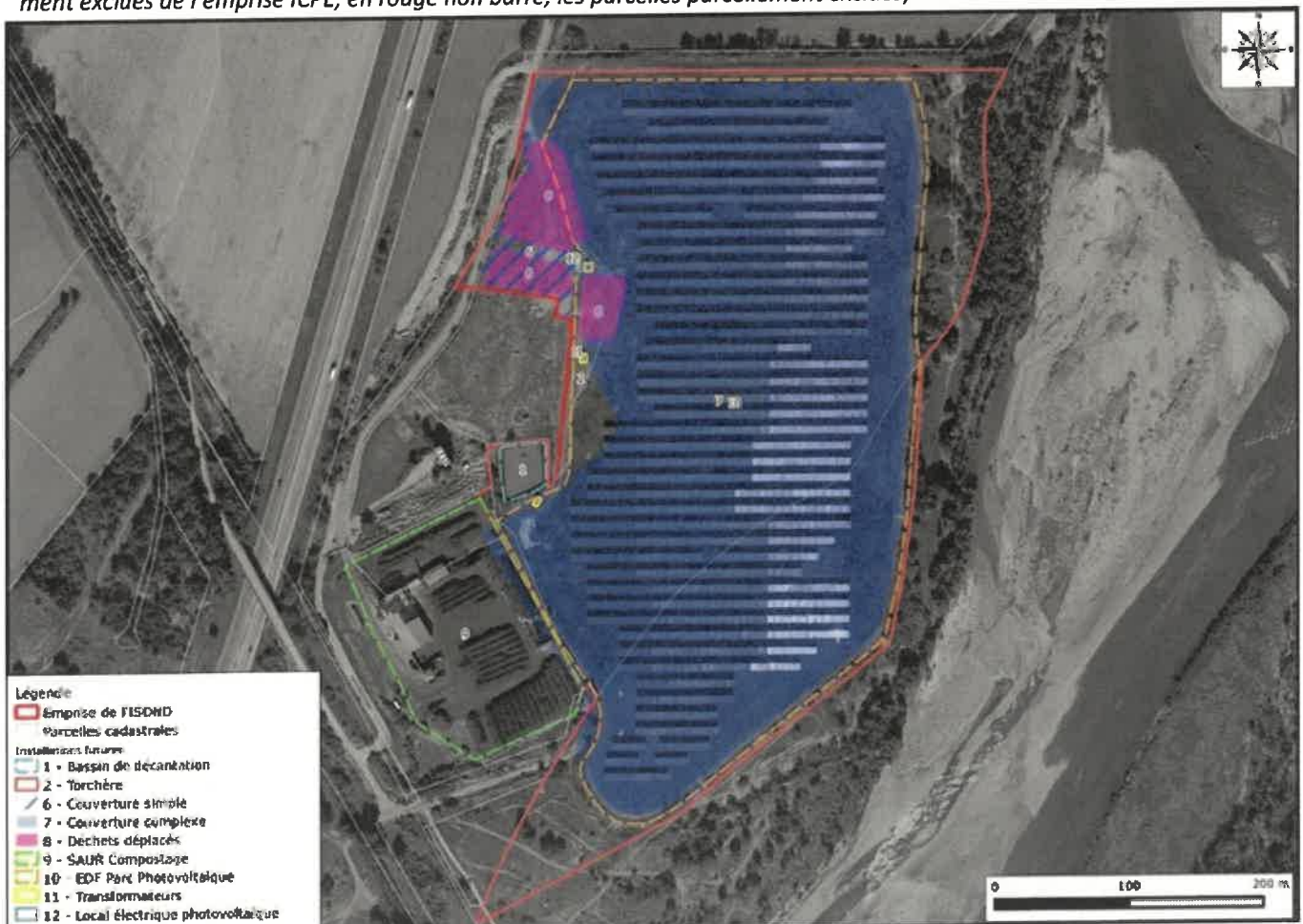


Illustration 1: Plan de l'installation autorisée prenant en compte les modifications objets du présent arrêté



Figure 2: Parcelle détachée de l'emprise ICPE

Article 2 : Travaux

L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter les impacts des travaux (envol de poussières, bruit, émissions lumineuse, trafic, pollution des sols et des eaux...).

Article 3 : Analyse de risque résiduelle

Après réalisation des travaux d'aménagement de la parcelle détachée, l'exploitant fait procéder :

- à une analyse de l'état des sols (gaz du sol et pollutions des sols, les prestations A200 et A 230 de la norme NF X 31-620 sont réputées satisfaire à cette prescription)
- à une analyse des risques résiduels telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

Article 4 : Servitude d'utilité publique

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant propose au préfet un projet de servitude d'utilité publique élaboré au titre de l'article L515-12 du code de l'environnement. Cette servitude portera *a minima* sur le périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux restant après la modification et le cas échéant sur la parcelle détachée en fonction des résultats de l'analyse de risques résiduels citée à l'article 2 supra. Si la servitude ne concernait pas la parcelle détachée, l'exploitant devra fournir sur demande de l'inspection, tout élément nécessaire à la constitution d'un SIS (secteur d'information sur les sols).

Article 5 : Garanties financières

Le tableau de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2002-470 du 12 février 2002 fixant les conditions de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Manosque lieu-dit « La Fito » est remplacé par le tableau ci-dessous :

Période	Montant TTC en euros (TVA à 20%)
Année 2021	1 110 152 €
Année 2022	1 099 051 €
Année 2023	1 088 060 €
Année 2024	1 077 180 €
Année 2025	1 066 408 €
Année 2026	1 055 744 €
Année 2027	1 045 186 €
Année 2028	1 034 735 €
Année 2029	1 024 387 €
Année 2030	1 014 143 €
Du 1 ^{er} janvier 2031 jusqu'au 12 février 2032	1 004 002 €

Article 6 : Isolement hydraulique

L'exploitant devra assurer l'isolement hydraulique de la parcelle détachée vis-à-vis des parcelles conservées dans le périmètre ICPE.

Le schéma suivant présente le schéma hydraulique prévu dans le dossier [7]. Si l'exploitant venait à modifier notablement les aménagements prévus, il devra fournir une nouvelle étude hydraulique dans le mois suivant la fin des travaux afin de justifier l'isolement hydraulique de la parcelle détachée.



Article 7 : Gestion des déchets

L'exploitant devra gérer ses déchets conformément à la réglementation applicable.

En particulier il devra être en mesure de justifier :

- de la quantité de déchet inerte extraite, et conservée sur la parcelle pour l'aménagement futur,
- de la quantité de déchet inerte évacuée le cas échéant, et de justifier de la régularité de l'exutoire retenu,
- de la quantité de déchets non dangereux extraite, et déplacée sur la parcelle conservée,
- de la quantité de déchets non dangereux évacuée, et de régularité de l'exutoire retenu.

Article 8 : Relevé topographique

L'exploitant transmettra un mois après la fin des travaux d'excavation :

- un plan topographique de la parcelle excavée,

- la quantité de déchet inerte conservée sur la parcelle détachée, et la justification de leur caractère inerte,
- un plan topographique du massif de déchet remodelé sur la parcelle conservée au sein de l'emprise ICPE, et le bilan de la quantité de déchets transférés entre les deux parcelles,
- des éléments justifiant de la mise en œuvre des dispositifs permettant de s'assurer de l'isolement hydraulique de la parcelle détachée, et de conformité des dispositifs actuels, assurant la collecte des eaux de ruissellement de la parcelle conservée.

La situation topographique finale prévue est représentée par le schéma ci-après :

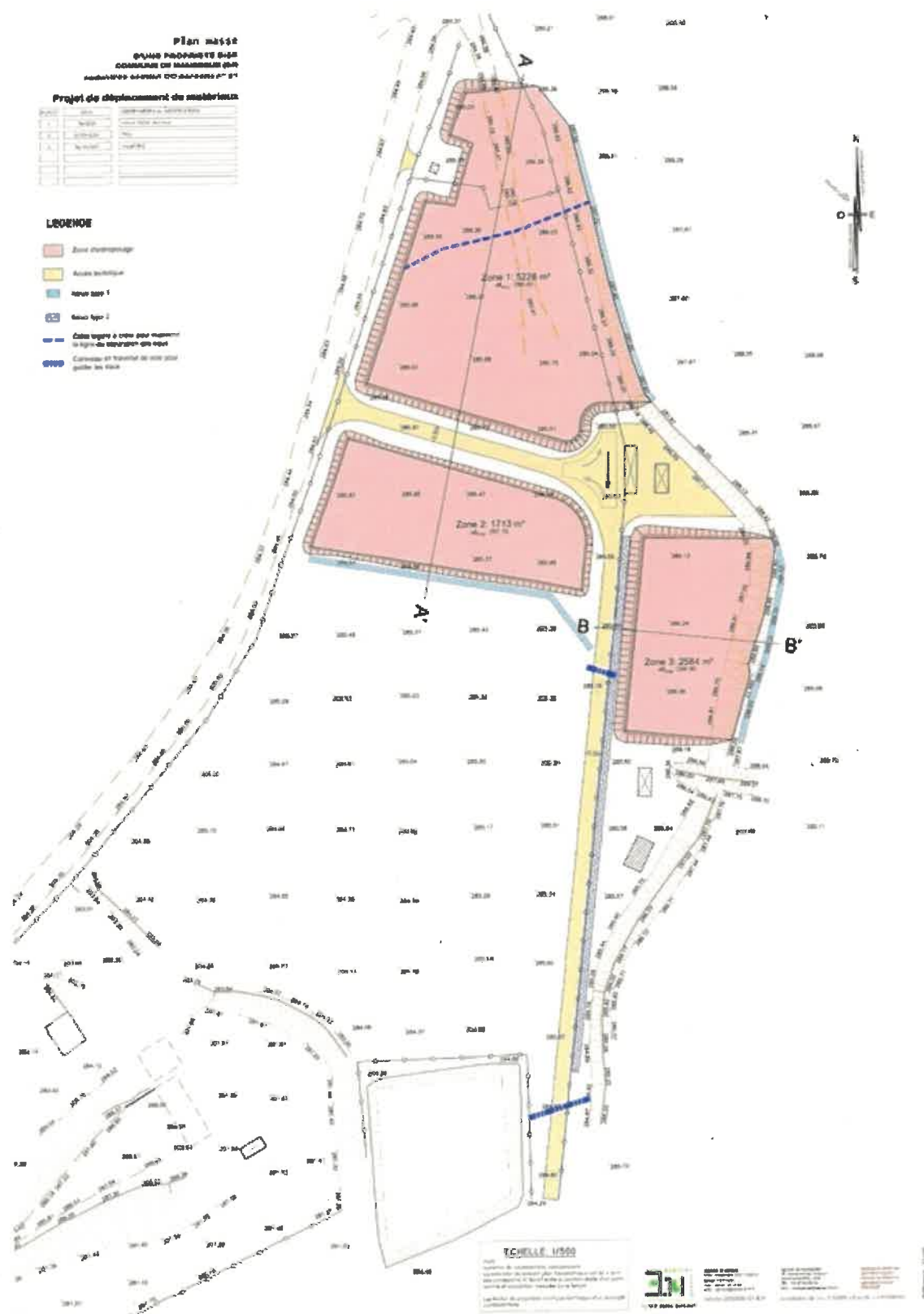
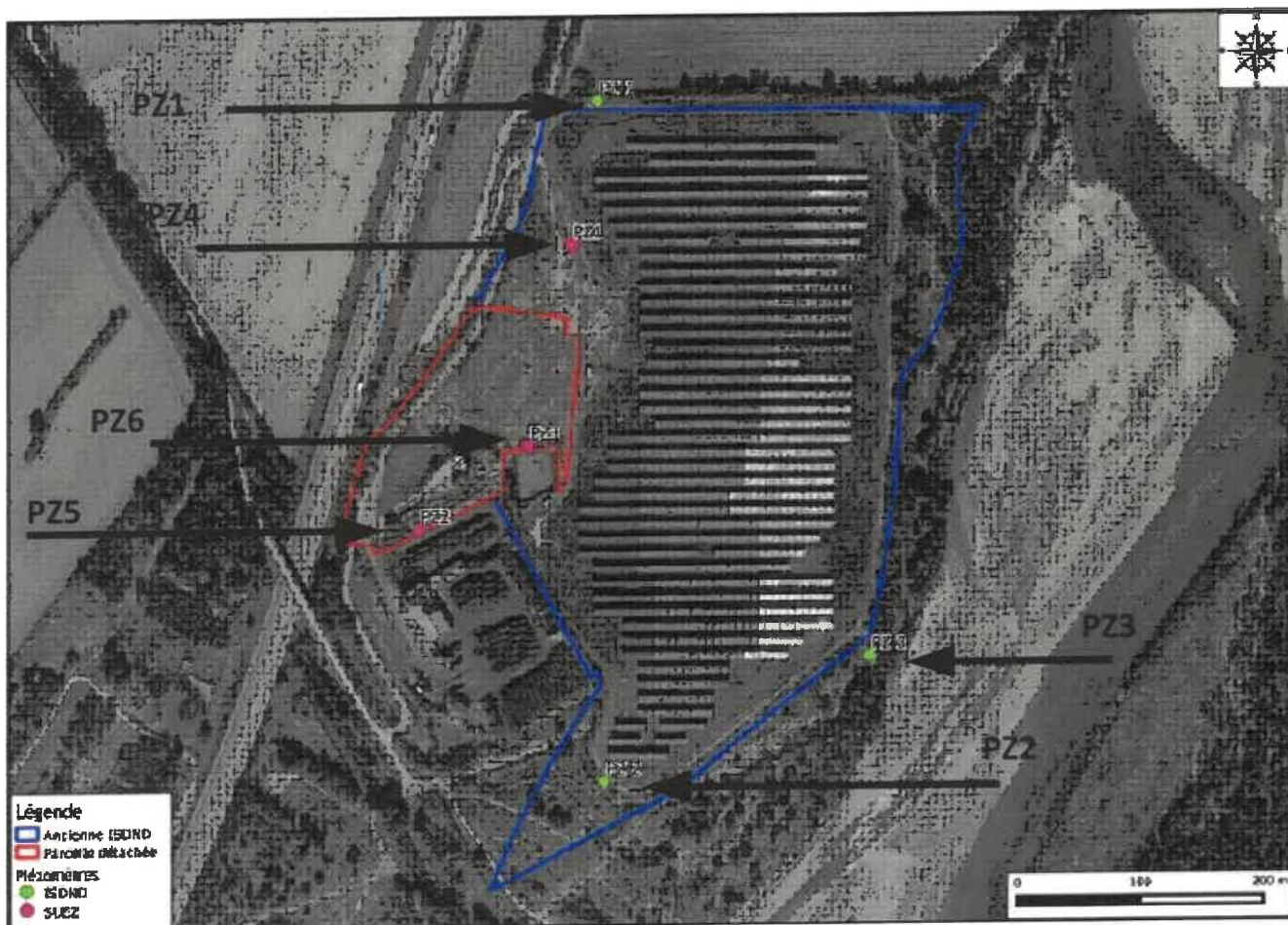


Illustration 3 : Situation topographique finale prévue

Article 9 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines devra être maintenu conformément au 2°) de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-470 du 12/02/2002 sur l'ensemble des piézomètres suivants :

	Nom	X (L93)	Y (L93)
	PZ 1	925889.792422	6302330.381132
Conservés dans l'em- prise de l'ISDND	PZ 3	926111.179502	6301876.220911
	PZ 2	925895.664963	6301775.438886
	PZ4	925868.602656	6302213.172748
Implantés sur la par- celle détachée	PZ5	925744.354238	6301982.177131
	PZ6	925833.36141	6302049.623348



Article 10 : Remise en état de la parcelle détachée

En l'absence de projet réalisé d'ici le 31 décembre 2022, l'exploitant réalisera un terrassement de la parcelle détachée afin de la remettre dans un état cohérent avec les parcelles environnantes, tout en conservant son isolement hydraulique vis-à-vis des parcelles contigües.

Dans l'attente, il s'assurera que l'état dans lequel est laissée la parcelle, n'engendre pas de problématique d'instabilité des zones voisines.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr


Article 12 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,


Natalie WILLIAM